



RÈGLEMENT 108-2012  
RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMMERCES  
TEMPORAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
JOLIETTE

ATTENDU que des commerces temporaires s'installent pour quelques jours sur le territoire de la Ville de Joliette;

ATTENDU que les commerces temporaires font concurrence aux établissements commerciaux ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Joliette;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Joliette de réglementer les commerces temporaires sur son territoire;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil de la Ville de Joliette tenue le 5 mars 2012

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Joliette ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**CHAPITRE 1 – EXPRESSIONS ET TERMES**

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« **Immeuble** » : Tout bâtiment, toute partie de bâtiment, tout terrain, toute partie de terrain, de même que tout espace compris sous un kiosque ou un abri;

« **Commerce temporaire de vente au détail ou en gros** » : Local situé sur le territoire de la ville de Joliette où s'opère un commerce de vente en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, pour une période de temps limité ;

« **Commerce temporaire de vente de fruits et légumes** » : Bâtiment, abri ou kiosque où sont étalés et mis en vente des fruits et des légumes durant certaines périodes de l'année;

« **Officier responsable** » : L'inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, l'urbaniste, le directeur de l'Aménagement du territoire de la Ville, de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil;

« **Exploitant** » : Personne physique ou morale qui exerce l'activité de vente temporaire;

« **Ville** » : La Ville de Joliette.

**CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux commerces établis dans un marché public ou de Noël, aux ventes trottoir, aux salons, aux carnivals, aux fêtes populaires, aux festivals, aux spectacles et aux ventes provisoires de produits de la ferme vendus sur la ferme.

### CHAPITRE 3 – POUVOIR DE L’OFFICIER RESPONSABLE

3. L’officier responsable est autorisé à visiter et examiner tout immeuble, et à pénétrer à l’intérieur de tout immeuble, afin de s’assurer que le présent règlement est respecté;
4. Toute personne occupant un immeuble doit permettre à l’officier responsable d’y pénétrer sans nuire à l’exécution de ses fonctions;
5. Lors d’une visite, l’officier responsable peut photographier ou filmer tout ce qu’il juge pertinent aux fins de l’application du présent règlement;
6. Toute personne occupant ledit immeuble doit répondre aux questions et fournir tout document exigé par l’officier responsable relativement à l’application du présent règlement.

### CHAPITRE 4 – PERMIS DE COMMERCE TEMPORAIRE

7. Toute personne qui désire opérer un commerce temporaire de vente au détail ou en gros doit, au préalable, demander et obtenir de l’officier responsable un permis de commerce temporaire et répondre aux exigences suivantes :
  - a) Le commerce de vente temporaire doit être localisé en totalité à l’intérieur d’un bâtiment commercial;
  - b) Le bâtiment commercial abritant le commerce temporaire doit être situé à l’intérieur d’une zone commerciale où l’usage est autorisé;
  - c) Une enseigne respectant les dispositions relatives aux enseignes temporaires comprises au règlement de zonage est autorisée.
8. Toute personne qui désire opérer un commerce temporaire de vente de fruits et légumes ou de vente d’arbres de Noël doit, au préalable, demander et obtenir de l’officier responsable un permis de commerce temporaire et répondre aux exigences suivantes :
  - a) L’exploitation d’un commerce temporaire de vente de fruits et légumes est uniquement autorisée entre le 15 mai et le 15 novembre de la même année;
  - b) Le terrain où se fait la vente temporaire de fruits et légumes doit être occupé par un bâtiment commercial et l’activité de vente temporaire doit s’apparenter à l’usage exercé dans ledit bâtiment;
  - c) Le terrain où se fait la vente temporaire d’arbres de Noël doit être occupé par un bâtiment commercial et il doit être situé à l’intérieur d’une zone commerciale où l’usage est autorisé;
  - d) L’implantation d’un commerce temporaire sur un terrain vacant est interdit;
  - e) La vente temporaire doit s’effectuer uniquement à l’intérieur d’un kiosque ou d’un abri. Le présent article ne s’applique pas à la vente temporaire d’arbres de Noël;
  - f) Le kiosque temporaire doit être fait de bois teint ou peint et il doit être maintenu en bon état. L’utilisation de contreplaqués, de panneaux d’agglomérés ou de panneaux de particules sur les parties visibles d’un kiosque ou d’un abri est prohibée;
  - g) Les éléments de la charpente d’un abri temporaire doivent être composés de métal ou de plastique tubulaire, être démontables et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
  - h) Le kiosque ou l’abri temporaire doit être installé à au moins deux mètres (2 m) de la chaussée et/ou du trottoir et être situé à l’intérieur d’une propriété privée;

- i) Seule une enseigne rattachée au kiosque ou à l'abri est autorisée. La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m<sup>2</sup>).
9. Toute personne qui désire opérer une foire ou un cirque doit, au préalable, demander et obtenir de l'officier responsable un permis de commerce temporaire et répondre aux exigences suivantes :
- a) Le terrain où est implanté une foire ou un cirque doit être occupé par un bâtiment commercial et il doit être situé à l'intérieur d'une zone commerciale où l'usage est autorisé;
  - b) L'ensemble des installations ne doivent pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des du public en raison de leur utilisation ou de l'état dans lequel elles se trouvent;
  - c) L'ensemble des installations doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues;
  - d) Une enseigne, respectant les dispositions relatives aux enseignes temporaires comprises au règlement de zonage, est autorisée;

#### **CHAPITRE 5 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

10. Il est interdit à tout propriétaire d'un local ou d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville d'autoriser l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la présente réglementation.

#### **CHAPITRE 6 – CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE COMMERCE TEMPORAIRE**

11. Toute demande de permis de commerce temporaire doit être présentée, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de l'activité, à l'officier responsable.
12. La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;
  - b) L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être exercé le commerce temporaire;
  - c) La durée de l'exercice du commerce temporaire;
  - d) La signature de l'exploitant ou de son représentant;
  - e) Le type de commerce temporaire en présence (objet de la vente).
13. La demande de permis de commerce temporaire doit, si jugé nécessaire par l'officier responsable, être également accompagnée des documents suivants :
- a) Copie du permis émanant de l'Office de protection du consommateur émis au nom du demandeur, ce dernier devant être valide pour toute la durée de la période pour laquelle est requis un permis;
  - b) Lorsque le local est situé à l'intérieur des limites du territoire où est constituée une Société d'Initiative de Développement des Artères Commerciales (SIDAC), le demandeur doit produire une carte de membre de telle société et avoir acquitté la cotisation appropriée pour toute la durée des opérations, et ce, lors du dépôt de sa demande;  
Pour l'application du paragraphe b), la cotisation est établie au prorata pour chaque jour où le commerce temporaire sera en opération.
  - c) Copie du contrat de location ou tout autre document autorisant le demandeur à occuper le local ;
  - d) Tout autre document lié à la demande de permis.

## **CHAPITRE 7 – COÛT DU PERMIS**

14. Le coût du permis est payable lors du dépôt de la demande selon les modalités prévues au règlement sur la tarification de la Ville.

## **CHAPITRE 8 – ÉMISSION DU PERMIS DE COMMERCE TEMPORAIRE**

15. Lorsque la demande est conforme aux dispositions de ce règlement et sur paiement des frais prévus au présent règlement, l'officier responsable émet le permis.

## **CHAPITRE 9 – VALIDITÉ DU PERMIS DE COMMERCE TEMPORAIRE**

16. Le permis de commerce temporaire de vente au détail ou en gros est valide pour la période mentionnée sur le permis. Cependant, elle ne peut excéder quarante-cinq (45) jours.
17. Le permis de commerce temporaire de vente de fruits et légumes est valide pour la période mentionnée sur le permis. Cependant, cette période doit être comprise entre le 15 mai et le 15 novembre d'une même année.
18. Le permis de commerce temporaire de vente d'arbres de Noël est valide pour la période mentionnée sur le permis. Cependant, elle ne peut excéder quarante-cinq (45) jours.
19. Le permis de commerce temporaire permettant l'exploitation d'une foire ou d'un cirque est valide pour la période mentionnée sur le permis. Cependant, elle ne peut excéder trente (30) jours.
20. Le permis de commerce temporaire n'est valide que pour l'exploitant au nom duquel il a été émis. De plus ce permis n'est valide que pour le type de commerce temporaire déclaré ainsi que pour le local, ou l'endroit, mentionné au permis pour l'exercice du commerce temporaire.

## **CHAPITRE 10 – AFFICHAGE DU PERMIS DE COMMERCE TEMPORAIRE**

21. Tout permis doit être affiché pendant toute la durée de sa validité de manière à ce qu'il soit lisible, bien en vue et facilement accessible.
22. Pour un commerce temporaire de vente de fruits et légumes le permis doit être affiché sur le kiosque ou sur l'abri temporaire.
23. Pour une foire ou un cirque, le permis doit être affiché sur la billetterie.

## **CHAPITRE 11 – AFFICHAGE DU PERMIS DE COMMERCE TEMPORAIRE**

24. Un permis perdu ou abîmé est remplacé sur paiement des frais prévus au règlement sur la tarification de la Ville. Il est valide pour les mêmes fins et pour la période restant à courir sur le permis ainsi remplacé.

## **CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES**

25. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui commet une première infraction est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

26. **Récidive**

Toute personne qui commet une infraction subséquente à une même disposition de la première infraction est passible pour cette récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 400 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

27. **Infraction distincte**

Lorsqu'une infraction à la réglementation d'urbanisme se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

28. **Délivrance du constat d'infraction**

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, l'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement ou à la réglementation d'urbanisme.

Le conseil peut également autoriser par résolution toute autre personne à délivrer un constat relatif à toute infraction au présent règlement ou à la réglementation d'urbanisme.

29. **Initiative des poursuites judiciaires**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**CHAPITRE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

30. Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement CXI tel qu'amendé.

Est également abrogée toute disposition antérieure qui est irréconciliable avec le présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

RENÉ LAURIN,  
Maire

CLAUDE ARCORAGI, B.A.  
Directeur général adjoint et assistant-greffier

---

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

---

Avis de motion : 5 mars 2012  
Adoption du règlement : 19 mars 2012  
Avis public d'adoption :

RENÉ LAURIN,  
Maire

CLAUDE ARCORAGI, B.A.  
Directeur général adjoint et assistant-greffier